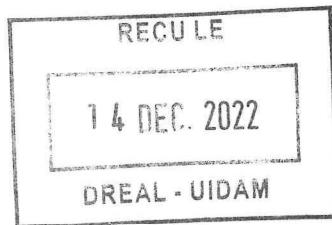




**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la citoyenneté

Affaire suivie par : Karine LACHAUD
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Laval, le **07 DEC. 2022**

Monsieur le directeur,

Par arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2020, votre exploitation située 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon (53400), a été autorisée à exploiter des installations de produits laitiers en poudre et de fromages.

Je précise que vos installations, ainsi que les installations connexes, autorisées notamment au titre de la rubrique 3642-3 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du livre 1^{er} du code de l'environnement relatives à la directive 2010-75/UE concernant les émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au BREF Industries agro-alimentaire et laitières sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019.

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploiter de votre établissement doivent en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023.

Vous m'avez adressé, par courrier reçu le 21 décembre 2020 et complété le 7 juin 2022, un dossier de réexamen au titre de la directive relative aux émissions industrielles dite « IED » pour votre exploitation.

Après instruction de ces éléments par l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier de réexamen transmis est complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de votre établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées, et des engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, il n'y a pas lieu d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Je vous rappelle cependant qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE, à partir du 4 décembre 2023.

Monsieur le directeur
Société CELIA – Laiterie de Craon
1 – 3 Chemin de la Chaussée aux Moines
53400 Craon

Toutefois, vous êtes tenu de mettre en œuvre les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel précité et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2020.

Je vous informe que le laboratoire, l'atelier de maintenance, la station service et les groupes électrogènes sont intégrés au périmètre IED car considérés comme installations « connexes par l'inspection des installations classées. En effet, ces installations répondent aux critères du guide IED : « installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations, et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ». »

« L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières. »

De plus, en application du BREF FDM (pour les entreprises agro-alimentaires) et des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020, seules les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, pourront continuer à fonctionner après le 4 décembre 2023 sous réserve d'un ODP (Ozone Depletion Potential) = 0 et d'un PRP (potentiel de Réchauffement Planétaire) inférieur à 2500.

Par ailleurs, concernant la pollution mise en évidence dans le rapport de base, vous devrez mettre en œuvre la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et il conviendra de conclure si cette pollution présente ou non un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, je vous adresse en pièce jointe, le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2022.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 515-79 du même code, le présent courrier et le rapport susvisé seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne

S. GESRET
Samuel GESRET

Copies transmises pour information à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – UIDAM

- Mme La sous-préfète de Château-Gontier